

La politique sur les politiques

80.11.26.05 - amendée 10.02.24.13

Objectifs

Dans la poursuite de sa mission, le Cégep reconnaît l'importance de mettre en place des politiques qui orientent et guident les actions des membres de la communauté collégiale. La politique sur les politiques vise principalement à :

1. clarifier la notion de politique comme entendue au Cégep;
2. fournir un cadre pour la révision des politiques existantes et le développement de nouvelles politiques;
3. améliorer la cohérence entre, d'une part, les politiques, les règlements et les directives et d'autre part, les divers champs d'activités des personnes intervenant au Cégep, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Champ d'application

La présente politique s'applique à l'élaboration, l'approbation, la modification, la diffusion et l'abrogation des politiques locales.

Responsable de l'application

La ou le secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique.

Article 1 Définitions

1.1 Politique

Ensemble de principes directeurs qui orientent et guident les décisions et les actions des personnes dans un ou plusieurs champs d'activités du Cégep. Elle comporte aussi, le cas échéant, les moyens d'application de ces principes.

Elle se distingue d'une directive qui, pour sa part, fixe, avec un caractère obligatoire, une ou plusieurs actions à poser ou à éviter ou de certaines modalités à respecter.

Elle se distingue d'un règlement dont les énoncés ont un caractère déclaratoire ou obligatoire et dont les champs d'application sont déterminés dans les articles 19 et 24 de la Loi sur les collèges ou qui découle d'un règlement ministériel obligeant la Corporation à se donner un règlement.

1.2 Procédures

Description des moyens et des différentes étapes d'application d'une politique : préparation, réalisation ou évaluation d'une opération, détermination de la séquence et des modalités d'exécution.

1.3 Loi sur les collèges

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) qui régit la constitution et le fonctionnement des Collèges d'enseignement général et professionnel.

1.4 Règlement ministériel

Ensemble d'énoncés à caractère déclaratoire ou obligatoire édictés en tant que règlements, confor-

mément à la Loi sur les collèges, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le Conseil des ministres.

Article 2 Contenu d'une politique

Une politique doit contenir :

2.1 Les objectifs poursuivis

Une politique favorise le meilleur accomplissement possible de la mission éducative du Cégep. La détermination des objectifs est la spécification des buts poursuivis dans l'élaboration d'une politique particulière.

2.2 Le champ d'application et le cadre juridique

Une politique s'applique à un secteur d'activité donné. Le champ d'application cerne ce domaine d'activité. Il peut être accompagné d'un cadre juridique lorsque la politique s'inscrit dans un champ d'action régi par des lois, règlements et accords du gouvernement du Québec ou du Cégep.

2.3 La désignation de la ou des personnes responsables de l'application

Une politique n'a de valeur que si elle est appliquée. Comme son application relève d'une ou de plusieurs personnes aptes à en répondre, ces personnes, dans le cadre de leur fonction, doivent être identifiées.

2.4 Les définitions

Une politique doit être comprise par tous. La définition des principaux termes favorise cette compréhension partagée.

2.5 Les principes directeurs

Les principes directeurs sont ceux dont il faut tenir compte dans l'exécution d'une ou plusieurs opérations liées à l'accomplissement de la mission du Cégep. L'identification de ces principes constitue le fondement d'une politique. Ils doivent être énoncés dans toute politique et sont accompagnés des moyens par lesquels ils seront appliqués dans les activités courantes.

2.6 Les procédures, le cas échéant

Si les principes directeurs et l'énoncé des moyens ne sont pas suffisants pour guider les actions, la description des moyens et des différentes étapes d'application d'une politique : préparation, réalisation ou évaluation d'une opération, détermination de la séquence et des modalités d'exécution s'avère essentielle. Les procédures jointes à une politique sont dûment identifiées.

2.7 La diffusion de la politique

Une politique doit être connue pour être appliquée. Le mode de diffusion précise de quel service relève cette responsabilité et ce dernier doit être clairement identifié dans chacune des politiques.

2.8 La mise à jour

Une politique pour être efficace doit s'adapter aux changements de situation. La mise à jour détermine les modalités de révision d'une politique et doit être précisée dans chacune des politiques.

2.9 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur indique le moment où la politique sera appliquée. Si l'entrée en vigueur ne coïncide pas avec le moment de son adoption par le conseil d'administration, on peut joindre aux moyens d'application un calendrier précisant les étapes de mise en œuvre.

Article 3 Rôles et responsabilités

3.1 Le conseil d'administration

- est responsable de l'approbation, de la modification et de l'abrogation des politiques;
- confie au comité exécutif, dans le cadre de son mandat général d'administration courante, la tâche de lui recommander l'adoption d'une politique;
- confie au conseil de régie la responsabilité d'approuver les procédures rattachées à l'une ou l'autre des politiques;
- reçoit copie des procédures approuvées par le conseil de régie;
- confie l'élaboration des projets de politiques à son principal officier exécutif (la direction générale);
- évalue ou fait évaluer, lorsqu'il le juge bon, les résultats de l'application de telle ou telle politique.

3.2 Le comité exécutif

- reçoit et recommande au conseil d'administration les projets de politiques.

3.3 La direction générale

- voit à l'élaboration des politiques lorsque nécessaire;
- s'assure de la diffusion, de l'application et de l'évaluation de cette dernière, le cas échéant, de même que la révision des politiques.

3.4 Le conseil de régie

- approuve les procédures d'une politique.

Article 4 Diffusion de la politique

La direction générale s'assure de la diffusion de la présente politique auprès de la communauté collégiale par les moyens qu'elle juge appropriés.

Article 5 Mise à jour de la politique

La direction générale a la responsabilité de réviser au besoin sa politique.